



REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-FRANCE

CHAPITRE 1 - MISSION DU CONSEIL

ARTICLE 1

Le conseil gère les biens de la ligue et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant un intérêt pour le développement du football au sein de la ligue.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à son bureau pour des points précis et une période déterminée.

Il institue des commissions régionales réparties en six pôles :

- A - Gestion des activités
- B - Juridique et statutaire
- C - Technique et relation avec le milieu scolaire
- D - Arbitrage
- E - Développement
- F - Administration générale

Le conseil peut, à tout moment, révoquer les pouvoirs des commissions régionales. Il peut se saisir avant ou en cours d'examen de toute affaire en instance devant elles, sauf en matière de discipline. Il peut évoquer leurs décisions.

Il peut entendre à titre consultatif des membres des commissions régionales et de comités de district ou toute personne qu'il juge utile.

ARTICLE 2

Le président dirige les travaux du bureau, du conseil et des assemblées générales. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil et le bon fonctionnement de la ligue. Il représente, éventuellement, celle-ci en justice tant dans tous les actes de la vie civile, qu'à l'égard des pouvoirs publics.

Le président délégué remplace le président en cas d'absence de celui-ci. En cas d'indisponibilité, le remplacement est assuré par le secrétaire général, puis le trésorier général.

Le conseil de la ligue est assisté du directeur général adjoint qui prend part aux discussions avec voix consultative.

ARTICLE 3

Les fonds sont conservés par la trésorerie jusqu'à concurrence des besoins courants. Le surplus, comme les titres, sont déposés dans un ou plusieurs établissements financiers choisis par le conseil.

Le président ou le trésorier, à qui il délègue ses pouvoirs, ordonnance les dépenses. Ils en assurent le règlement ainsi que les personnes autorisées par le conseil.

Pour toute dépense supérieure à une somme dont le plafond est fixé chaque saison par le conseil, les titres de règlement doivent être revêtus de deux signatures conjointes parmi celles autorisées par le conseil.

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES

ARTICLE 1

a) Toute personne exerçant des fonctions officielles au sein de la ligue doit obligatoirement faire partie de la FFF, soit à titre de membre individuel de la ligue, soit comme membre d'une association affiliée.

Les membres individuels auront une licence délivrée par la ligue et les membres des clubs, une licence fédérale. Les licences concernent la saison en cours.

b) Toute personne désirant faire partie de la ligue comme membre individuel doit adresser sa demande au directeur général adjoint lequel la communique au conseil après avis du district d'appartenance.

c) Les membres du conseil de ligue et des commissions régionales ne reçoivent aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles des remboursements de frais. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une décision du conseil de ligue. Les justificatifs doivent être produits et peuvent faire l'objet de vérifications.

ARTICLE 2

Les demandes d'affiliation d'associations à la LFHF doivent être adressées au secrétariat de la ligue, conformément à l'article 2 des RG de la F.F.F. Le secrétariat de la ligue après consultation du district concerné, fera suivre le dossier complet à la fédération.

ARTICLE 3

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts des associations affiliées est notifié dans la quinzaine à la fédération, par l'intermédiaire de la ligue.

ARTICLE 4

Les démissions d'association sont adressées au secrétariat de la ligue sous pli recommandé, conformément à l'article 45 des RG de la F.F.F.

ARTICLE 5

Les démissions de membres individuels doivent être adressées au secrétariat de la ligue, qui les communique au conseil.

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1

L'élection des délégués aux assemblées fédérales se fait lors de l'assemblée générale en application de l'article 6 des statuts de la FFF.

Les votes sur les vœux ou modifications au RP de la LFHF se feront en fonction l'ordre du jour.

ARTICLE 2

- 1 - Les opérations de vote se déroulent par l'utilisation de boitiers électroniques
- 2 - En cas d'impossibilité, les opérations de vote se dérouleront de la façon suivante :
 - a) un bureau de vote sera ouvert par district : il sera présidé par un membre du conseil n'appartenant pas au district concerné, assisté de deux membres du district
 - b) les bulletins des différents bureaux seront rassemblés
 - c) le dépouillement sera fait en commun par les scrutateurs (deux par district) sous la présidence d'un membre de la commission de contrôle électoral ou d'un membre du bureau du conseil de ligue.

ARTICLE 3

L'élection des membres du conseil se fera en application des statuts de la FFF et de la LFHF.

CHAPITRE 4 - LES COMMISSIONS REGIONALES

ARTICLE 1

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la ligue.

Le président de la ligue ou son représentant nommément désigné peut assister de plein droit aux réunions des commissions régionales avec voix délibérative, sauf en matière disciplinaire et d'appel.

Un membre d'une commission fédérale peut assister aux réunions de la commission régionale correspondante.

ARTICLE 2

Les membres des commissions régionales sont nommés chaque saison par le conseil de ligue, sauf ceux des commissions de discipline, d'appel disciplinaire et de gestion des clubs qui le sont pour quatre ans.

ARTICLE 3

Les attributions des commissions régionales sont fixées par les RG de la FFF et le RP de la LFHF ou, à défaut, par le conseil de ligue.

ARTICLE 4

Les commissions régionales élaborent éventuellement leur règlement intérieur qu'ils soumettent à l'approbation du conseil de ligue.

Elles se réunissent obligatoirement au siège de la ligue, sauf dérogation accordée par le bureau du conseil.

Les commissions régionales ne peuvent pas se réunir en même temps que le conseil de ligue.

ARTICLE 5

Les commissions régionales examinent en première instance les questions relevant de leur compétence. Elles établissent un procès-verbal de leur réunion qui est validé par le directeur général adjoint avant parution sur le site officiel de la ligue.

ARTICLE 6

Le calendrier général de toutes les compétitions, stages, ..., dont la gestion est confiée par le conseil de la ligue aux commissions régionales, est établi au début de chaque saison en fonction des éléments fournis par la fédération.

Le calendrier est soumis au conseil de ligue pour approbation.

ARTICLE 7

Les commissions régionales de discipline et d'appel de discipline sont formées selon les dispositions du Code du sport.

ARTICLE 8

La commission régionale des arbitres est composée suivant le statut de l'arbitrage de la FFF.

ARTICLE 9

Les membres des commissions sont soumis à une stricte obligation de confidentialité, de non divulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de la commission par le conseil de ligue.

CHAPITRE 5 - LES COMITES DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 1

Le comité départemental représente les districts constitués dans les limites territoriales du département auprès des autorités administratives et des organismes départementaux. Il peut assurer l'organisation de stages sur demande des comités de direction des districts.

ARTICLE 2

Tout club affilié dont le district est relève du comité départemental correspondant y est inscrit de d'office.

ARTICLE 3

Les pouvoirs de direction au sein des comités départementaux sont exercés par un comité de direction dont les membres sont élus pour une durée de deux ans par l'assemblée générale du comité départemental.

Le comité de direction est composé de quatre membres au moins.

Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale du comité départemental est composée des membres des comités directeurs des districts concernés. Ces membres disposent d'un nombre de voix égal pour chaque district.

ARTICLE 4

Le comité de direction comprend un président et un vice-président. Le président est élu à la majorité absolue par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. Le vice-président est élu par le comité de direction parmi ses membres.

Une alternance entre les districts pour les postes de président et de vice-président peut être envisagée.

Les votes prévus ont lieu au scrutin secret. Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

ARTICLE 5

Les comités départementaux, sous réserve du droit de contrôle attribué au conseil de ligue, jouissent de l'autonomie administrative et financière dans le cadre des statuts, règlements et décisions de la fédération et de la ligue auxquels ils doivent se conformer.

Ils ne peuvent exercer aucun droit d'appel des décisions régionales ni avoir de relations avec les organismes fédéraux autrement que par l'intermédiaire de la ligue.

CHAPITRE 6 - SERVICES DE LA LIGUE

ARTICLE 1

Les correspondances destinées au conseil, aux commissions régionales, les mandats, chèques, envois de fonds, sont à adresser impersonnellement au directeur général adjoint, au siège de la ligue.

Les correspondances au départ de la ligue sont signées par le directeur général adjoint ou son représentant, sauf celles revêtant un caractère particulier qui sont signées par le président de la ligue ou, si nécessaire, par le président délégué. Le secrétaire général, le trésorier général, les présidents de commissions régionales sont habilités à signer les courriers spécifiques à leur fonction.

ARTICLE 2

Les lettres en provenance des organismes officiels de la ligue ou des clubs ne sont prises en considération que si elles sont signées par le président, le secrétaire ou un représentant habilité, ces personnes étant licenciées à la F.F.F.

ARTICLE 3

Le directeur général adjoint de la ligue ou son représentant peut répondre à titre officieux et sans formalité particulière, aux demandes d'un membre officiel, d'un organisme régional, départemental, d'un club, s'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. Il doit en rendre compte au président de la ligue.

ARTICLE 4

Si la demande concerne l'interprétation d'un texte, elle est transmise au directeur général adjoint de la ligue qui, après examen avec la ou les commission(s) spécialisée(s), signe la réponse et en fait adresser copie à l'organisme intéressé.

ARTICLE 5

En aucun cas, ces informations ne préjugent des décisions des districts, des commissions régionales ou du conseil de ligue.

ARTICLE 6

Le personnel de la ligue est placé sous la responsabilité directe du président de la LFHF.

ARTICLE 7

Le président de la ligue représente celle-ci.

Il assure toutes les liaisons avec la FFF, la LFA, la LFP, les ligues métropolitaines et d'outre-mer, les districts, les commissions régionales.

Il en est de même pour les directions de la jeunesse et des sports régionale et départementales, les administrations régionales, départementales et municipales, le CROS, les autres disciplines sportives, les comités multidisciplinaires, ...

ARTICLE 8

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des membres officiels qui lui rendent compte de leur mission.

ARTICLE 9

Il est tiré copie de toutes les lettres expédiées et documents utiles aux archives.

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés en permanence au siège de la ligue sous la responsabilité du directeur général adjoint.

Le courrier est réparti par les soins du directeur général adjoint aux différents organismes compétents sous forme de photocopie, après accord du président de la ligue.

CHAPITRE 7 - LES AUDITIONS

Toute personne convoquée ou désirant être entendue par un quelconque organisme de la ligue doit justifier de son identité.

CHAPITRE 8 - LES RECOMPENSES

ARTICLE 1

La ligue institue des marques de reconnaissance envers ses membres qui ont fait preuve de dévouement au football régional. Ces récompenses sont les médailles de :

- Bronze pour 15 ans de service
- Argent pour 20 ans de service
- Vermeil pour 25 ans de service
- Or pour 30 ans de service

Des contingents peuvent être affectés aux membres des différentes commissions, aux dirigeants de clubs, aux arbitres, aux entraîneurs, aux joueurs.

Les annuités ne créent aucune obligation pour l'octroi de médailles.

Des promotions au choix peuvent être envisagées pour services exceptionnels ou à l'occasion de cérémonies.

ARTICLE 2

L'honorariat peut-être accordé à tout membre du conseil ou de commission régionale ayant 15 ans de services, dans le poste le plus élevé occupé dans sa carrière, sauf circonstances spéciales dont le conseil sera juge.